

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société « COLLIGNON » (site de « Saint Eloi ») à Deville**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre premier du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-560 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier préfectoral du 23 novembre 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2011 référencé SA1-AnS/ChM-n° 11/694 faisant suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2011,

Considérant que la visite d'inspection du 28 octobre 2010 a mis en évidence que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 sont obsolètes et qu'elles ne reflètent pas les conditions réelles d'exploitation,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2010, le préfet des Ardennes a adressé un courrier à l'exploitant le 23 novembre 2010 (référéncé 217/2010) lui demandant de transmettre sous un délai de neuf mois un bilan de fonctionnement pour des installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Deville conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

Considérant que la visite d'inspection du 21 septembre 2011 a mis en évidence le fait que l'exploitant n'avait pas finalisé ce bilan de fonctionnement,

Considérant qu'il convient de faire application des mesures prévues à l'article L.514-1-I du Code de l'environnement en mettant la société COLLIGNON en demeure de satisfaire à ces prescriptions,

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant était tenu de transmettre un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2004.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société COLLIGNON - Site Saint Eloi - est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Deville (08800) de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitant est tenu de fournir un bilan de fonctionnement, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, **dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté**. Ce dossier devra être transmis au préfet des Ardennes ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : SUITES A DONNER

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société COLLIGNON - Site « Saint Eloi - et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Deville.

Charleville-Mézières, le 05 DEC 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

